

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE/BELP du 10 JUIL. 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable :**

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et son décret d'application 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
  - à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
- relative à l'aménagement de la ZAC Arc Sportif à COLOMBES**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de son article 15 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

**Vu** le décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 précitée ;

**Vu** la délibération n°14 du 30 juin 2016 du conseil municipal de Colombes approuvant le dossier d'enquête publique conjointe, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération d'aménagement de la ZAC Arc Sportif et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, ainsi que la demande du maire du 29 novembre 2016 d'ouverture de l'enquête publique afférente adressée au Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le bilan de la concertation qui s'est déroulée au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme du mois de janvier 2015 au mois de juin 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation et son complément présentés par le maire de Colombes, réceptionnés respectivement les 13 décembre 2016 et 14 avril 2017 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE), enregistrés sous le n° 75-2016-000323, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif à Colombes ;

**Vu** les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

**1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration) ;

**1.2.2.0** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (Autorisation) ;

**2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) ;

**3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;

**3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration) ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;



**Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2017 sur le dossier ci-dessus mentionné ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2017 émis au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** la lettre du 31 mai 2017 du service en charge de la police de l'eau à la DRIEE - Ile-de-France déclarant ledit dossier recevable au titre de la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et proposant, conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique unique dans les conditions prévues aux articles R.214-1 à R.214-23 du code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire en réponse de la mairie de Colombes du 30 juin 2017 répondant point par point aux recommandations émises par l'autorité environnementale et joint aux dossiers d'enquête ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 9 juin 2017 désignant Monsieur Dominique MICHEL en qualité de commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-5 modifié du code de l'environnement ;

**Vu** les dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation relatifs aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire inclus dans le dossier d'enquête parcellaire et faisant partie de copropriétés ;

**Considérant** que, lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale ;

**Considérant** que les travaux de réalisation de la ZAC Arc Sportif nécessitent l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé **du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique, au profit de la commune de Colombes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
- valant autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (la loi sur l'eau),
- et parcellaire

nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif à Colombes.

Cette opération concerne une seule commune du département des Hauts-de-Seine : COLOMBES.

**ARTICLE 2** : Le siège de l'enquête est fixé dans le bâtiment municipal de la ville de Colombes - Pôle Développement Territorial - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 42, rue de la Reine Henriette - 92700 COLOMBES, où les observations peuvent être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 3** : **Du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs**, un exemplaire du dossier relatif à chacune des enquêtes, ainsi qu'un registre d'enquête unique coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés à la mairie de COLOMBES.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours, lieu et horaires suivants :

Bâtiment municipal de la ville de Colombes - Pôle Développement Territorial - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 42, rue de la Reine Henriette - 92700 COLOMBES :  
- **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,**  
- **les samedis de 9h00 à 12h00.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces des trois dossiers de l'enquête publique unique seront par ailleurs mises à disposition du public sur le site dédié <http://enquetepublique-arcsportif-colombes> ainsi que sur le site internet de la préfecture <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2017/COLOMBES/ZAC Arc Sportif>, au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête est Monsieur Dominique MICHEL, ingénieur BTP en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, la date de reprise de l'enquête fixée est indiquée dans l'arrêté de reprise de l'enquête pris par le Préfet des Hauts-de-Seine et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 5** : L'ouverture de cette enquête publique est portée à la connaissance des habitants de la commune de Colombes par voie d'affiches qui sont apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins du maire, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, la commune, à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif.



L'accomplissement de ces formalités de publicité est certifié par le maire de Colombes à l'issue de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2017/COLOMBES/ZAC Arc Sportif>

**ARTICLE 6** : Pendant cinq permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public avec les dossiers d'enquête publique et le registre d'enquête unique permettant à chacun de consigner éventuellement ses observations :

- Dans le bâtiment municipal de la ville de Colombes - Pôle Développement Territorial - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 42, rue de la Reine Henriette à COLOMBES (92700) :

- le lundi 18 septembre 2017, de 9h à 12h,
- le mercredi 27 septembre 2017 de 16h à 19h,
- le samedi 07 octobre 2017 de 9h à 12h,
- le vendredi 13 octobre 2017 de 16h à 19h,
- le vendredi 20 octobre 2017 de 14h30 à 17h30.

**ARTICLE 7** : Une réunion d'information et d'échange avec le public, pourra être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur après concertation avec le responsable du projet.

À l'issue de cette réunion, le compte rendu établi par le commissaire enquêteur sera adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet des Hauts-de-Seine. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

**ARTICLE 8** : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête seront également consultables sur un poste informatique situé dans le bâtiment municipal de Colombes - Pôle Développement Territorial - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 42, rue de la Reine Henriette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et les samedis de 9h00 à 12h00.

Par ailleurs, dès publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – DRE/BELP – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 NANTERRE cedex.

**ARTICLE 9** : Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du lundi 18 septembre 2017 - 9h00 au vendredi 20 octobre 2017 – 17h30 sur le registre d'enquête dématérialisée hébergé sur le site dédié <http://enquetepublique-arcsportif-colombes>

Une version numérisée du dossier et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête sont consultables par le public sur le site précité.

Les observations du public concernant l'enquête publique environnementale préalable à la délivrance de l'autorisation d'aménagement seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 10** : Au terme de l'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

**ARTICLE 11** : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 12** : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

**ARTICLE 13** : Si, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Ce dernier disposera d'un délai de trente jours maximum à compter de sa désignation pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à partir des résultats de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 14** : À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, si le préfet constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut en informer la présidente du tribunal administratif, par lettre d'observation, dans un délai de quinze jours.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le mois suivant sa demande. Elle en informe simultanément le préfet. En l'absence d'intervention de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de quinze jours, la demande du préfet est réputée rejetée.

Par ailleurs, dans un délai de quinze jours suivant la réception des conclusions du commissaire enquêteur, lorsque la présidente du tribunal administratif constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle peut également intervenir de sa propre initiative auprès du



commissaire enquêteur afin que celui-ci complète ses conclusions dans le délai de quinze jours et les lui transmette ainsi qu'au préfet.

**ARTICLE 15** : Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, Madame le maire de Colombes. Ces documents sont tenus sans délai à disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Colombes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents au maire de COLOMBES ou à la préfecture des Hauts-de-Seine ou les consulter :

- sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2017/COLOMBES/ZAC Arc Sportif>

- et sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<http://enquetepublique-arcsportif-colombes>

**ARTICLE 16** : Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 et suivants du code de l'environnement, le conseil municipal de la ville de Colombes est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Seul l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en considération.

**ARTICLE 17** : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

**ARTICLE 18** : Sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le préfet du département des Hauts-de-Seine statuera sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau de la ville de Colombes, dans les trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire, ne pouvant être supérieur à deux mois, pourra être accordé.

**ARTICLE 19** : A la fin de cette procédure, le projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif à Colombes, fera l'objet des décisions suivantes prises par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice de la commune de Colombes :

- une autorisation unique IOTA assortie du respect de prescriptions,
- une déclaration d'utilité publique qui, le cas échéant, emportera le retrait des emprises expropriées des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire inclus dans le dossier d'enquête parcellaire, et faisant partie de copropriétés, des copropriétés initiales,
- un arrêté de cessibilité

ou d'une décision de refus du préfet prise au titre de chacune des enquêtes publiques.

**ARTICLE 20** : Toute information relative au dossier d'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif pourra être demandée au responsable du projet :

Madame le maire de Colombes  
Pôle Développement Territorial  
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
42, rue de la Reine Henriette  
92700 COLOMBES  
Tél : 01-47-60-80-80

**ARTICLE 21** : Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec accusé de réception avant le 18 septembre 2017, date du début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 22** : Ces notifications sont accomplies en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précisent « *qu'en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 23** : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Madame le Maire de COLOMBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET